



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-064

Publié le 18.09.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé (ARS)	17/09/15	1 – Décision actant la transformation du SIH de Pau et portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "Blanchisserie Inter Hospitalière Pau Pyrénées"
2	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	17/09/2015	2 – Décision du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus
3	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	18/09/15	3 – Arrêté du Sgar relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Landes de la récolte 2015



— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Décision actant la transformation du SIH de PAU et portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées »

— POLE AUTORISATIONS
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public (rectificatif),

VU le décret n° 2010 - 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 1979 portant création du syndicat inter hospitalier de secteur en vue de la réalisation et de la gestion d'une blanchisserie hospitalière, dénommé « Syndicat Inter hospitalier de Pau »,

VU la délibération du conseil d'administration du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en date du 26 mars 2015, décidant de procéder à la transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau », sans dissolution de ce dernier, ni création d'une personne morale nouvelle, en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) et d'adopter la convention constitutive du GCS de moyens,

VU les délibérations du conseil d'administration du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en date du 9 juillet 2015,

VU le dossier demande de transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, déposé le 15 juillet 2015, par le « Syndicat Inter hospitalier de Pau »,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », signée le 10 juillet 2015, par les représentants légaux du Centre Hospitalier de Pau, du Centre Hospitalier des Pyrénées, du Centre Hospitalier d'Oloron, du Centre Hospitalier d'Orthez et de l'EHPAD La Roussane de Monein.

CONSIDERANT que le « Syndicat Inter hospitalier de Pau » sollicite sa transformation en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) conformément à l'article 23-III de la Loi du 21 juillet 2009 et au décret du 27 décembre 2012 ci-dessus mentionné,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau », en un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », est actée

ARTICLE 2 - La transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau », en un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », prend effet à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive signée par les établissements parties.

ARTICLE 3 - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », signée le 10 juillet 2015, est approuvée

ARTICLE 4 – Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », est fixé à l'adresse suivante : Chemin Larribau, 64 000 PAU.

ARTICLE 5 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », sont :

- **le Centre Hospitalier de Pau**,
Etablissement public de santé,
4 Boulevard Hauterive,
64 000 PAU,
représenté par son Directeur, Monsieur Jean François VINET,

• le Centre Hospitalier des Pyrénées,
29 avenue du Général Leclerc,
64039 PAU,
représenté par son Directeur, Monsieur Roman CENCIC,

• **le Centre Hospitalier d'Oloron**,
Etablissement public de santé,
1 avenue Alexandre Flemming,
64404 OLORON STE MARIE,
représenté par son Directeur, Madame Valérie FRIOT,

• **le Centre Hospitalier d'Orthez**,
Etablissement public de santé,
2 rue du Moulin,
64301 ORTHEZ,
représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric PIGNY,

• **l'EHPAD La Roussane de Monein**,
Etablissement public de santé,
2 Rue du Recteur Jean Sarrailh,
64360 MONEIN.
représenté par son Directeur, Monsieur Luis SOLANA.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées » jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive susvisée

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées » est une personne morale de droit public.

ARTICLE 8 - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées » a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la gestion du linge mis à la disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- De gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie commune. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de service indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.
- De réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge. Il pourra procéder ainsi à la réalisation des investissements et passer les contrats et marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- D'organiser le transport du linge entre les différents établissements membres et de coordonner, notamment dans le cadre d'une activité de conseil et d'accompagnement, les fonctions de tri et de distribution du linge au sein des établissements des membres.
- De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 9 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », est constitué pour une durée indéterminée, qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 10 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

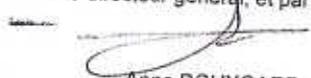
ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 17 SEP. 2001

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de Pau et le Centre hospitalier spécialisé de Pau ont constitué entre eux en 1979 un Syndicat Interhospitalier dénommé "Syndicat Interhospitalier de Pau" pour la gestion d'une blanchisserie commune. La création du syndicat a été prononcée par arrêté du Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 1979.

Au 1er janvier 2015, ses membres sont les suivants :

- **Etablissement Public de Santé :**
 1. Centre Hospitalier de Pau,
 2. Centre Hospitalier des Pyrénées,
 3. Centre hospitalier d'OLORON,
 4. Centre hospitalier d'ORTHEZ
- **Autres établissements publics autonomes :**
 1. Centre de Gérontologie de Pontacq-Nay-Jurançon, établissement public d'hébergement pour personnes âgées
- **Associations :**
 1. Le Nid Béarnais, établissement de la Croix-Rouge française
 2. ARIMOC du Béarn Association de loi 1901 qui accueille des personnes en difficulté.

L'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) impose la transformation des syndicats interhospitaliers, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. La loi précise que ceux-ci pourront être transformés, "sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle", dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, " soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public".

Le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers précise quant à lui les modalités de transformation desdits syndicats. En application de son article 9, « A défaut de transformation dans les conditions prévues à l'article 1er dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret, le syndicat interhospitalier est dissous de plein droit.

Les autorisations prévues à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique dont le syndicat reste titulaire à la date de sa dissolution deviennent caduques. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le syndicat jusqu'à sa dissolution. La dissolution du syndicat entraîne sa liquidation. La personnalité morale du syndicat subsiste pour les besoins de la liquidation. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par les statuts ou le règlement intérieur du syndicat ou, dans le silence de ces dispositions, par délibération du conseil d'administration ou, à défaut, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du syndicat par un membre restent la propriété de ce membre ».

Les adhérents du Syndicat Interhospitalier de Pau sont donc convenus de la nécessité de maintenir les coopérations engagées et de transformer ledit Syndicat Interhospitalier en groupement de coopération sanitaire (GCS).

En effet, ce type de groupement est propre à permettre les mutualisations les plus variées en matière de fonctions dites de support, qu'il s'agisse des ressources humaines, des équipements mobiliers et immobiliers, et donc à engager les acteurs dans un fort partenariat tout en garantissant aux établissements membres la préservation de leur identité et de leur autonomie.

A cette fin, le Syndicat et ses adhérents qui entendent mettre en œuvre le III de l'article 23 loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée permettant la transformation des syndicats interhospitaliers en GCS, "*sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle*", ont adopté en conseil d'administration les statuts du groupement destiné à succéder audit syndicat interhospitalier, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 visé *supra*.

Compte-tenu en particulier de l'obligation de changer de nomenclature et de logiciel comptables et de la pertinence de procéder à la modification en début d'exercice budgétaire afin d'éviter de multiplier les opérations budgétaires et comptables, la transformation juridique de la structure doit être effective au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, afin de respecter les contraintes posées par l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et afin de pouvoir continuer à bénéficier des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts, le groupement issu de la transformation du groupement ne sera constitué qu'entre établissements publics assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires.

Les membres du SIH qui ne pourront se maintenir comme membres du groupement pourront continuer à bénéficier des prestations du groupement dans le cadre de contrats de prestations de service.

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et son décret d'application n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R6133-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L 211-9,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de Pau du 26 mars 2015,

Vu la décision n°2/2015 du Directeur Adjoint, Directeur par intérim, du Centre Hospitalier de Pau, après avis du Directoire ;

Vu la décision n° 2015-05 du Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Vu la décision n°2015-011 de la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron, après avis du Conseil d'Administration ;

Vu l'avis n°6-2015 rendu par le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez

Vu la délibération n°15/07 du Conseil d'Administration de l'EHPAD La Roussane de Monein

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Table des matières

PREAMBULE	2
TITRE I - CONSTITUTION	7
ARTICLE 1 – MEMBRES	7
ARTICLE 2 – DENOMINATION	7
ARTICLE 3 - OBJET	8
ARTICLE 4 - SIEGE	9
ARTICLE 5 - DUREE	9
ARTICLE 6 - CAPITAL	9
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	11
ARTICLE 7 - ADMISSION D’UN NOUVEAU MEMBRE	11
ARTICLE 8 -	12
Article 8.1 Retrait volontaire d’un membre	12
Article 8.2 Retrait d'office	13
Article 8.3 Cas de fusion de deux ou plusieurs membres du Groupement	13
Article 8.4 Modification substantielle de prestation	14
ARTICLE 9 - EXCLUSION D’UN MEMBRE	14
ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	15
Article 10.1 Détermination des droits sociaux	15
Article 10.2 Droits et obligations	15
Article 10.3 Participation aux dettes	16
TITRE III - FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 11 – PERSONNEL	17
Article 11.1 Personnels mis à disposition	17
Article 11.2 Personnels recrutés par le groupement	17
ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET	18
Article 12.1 Tenue des comptes	18
Article 12.2 Exercice budgétaire	18
Article 12.3 Budget	18
Article 12.4 Financement du groupement	18
Article 12.5 Délais de paiement	19
Article 12.4 Clôture des comptes et affectation des résultats	19
Article 12.3 Fiscalité	20
TITRE IV - INSTANCES	21
ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	21
Article 13.1 Composition	21
Article 13.2 Fonctionnement	21

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	22
ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	24
Article 15.1 – Désignation de l'administrateur et du vice-administrateur	24
Article 15.2 – Compétences de l'Administrateur.....	24
Article 15.3 Délégations de l'administrateur	25
Article 15.4 Responsabilité technique.....	25
ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS	25
Article 16-1 : Commission des achats.....	26
TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION	27
LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE.....	27
ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX.....	27
ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS	27
ARTICLE 19 - DISSOLUTION	27
ARTICLE 20 - LIQUIDATION.....	28
ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS.....	28
ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT	28
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	29
ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.....	29
Article 23-1 : Transfert des droits et obligations.....	29
Article 23-2 : Période transitoire	29
ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS.....	29
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	30
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES	30

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – MEMBRES

Il est formé un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat :

1. **Le Centre Hospitalier François Mitterrand de Pau,**
Etablissement Public de Santé
Sis, 4 Boulevard Hauterive – 64000 PAU
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean François VINET.

2. **Le Centre Hospitalier des Pyrénées,**
Etablissement Public de Santé
Sis, 29 Avenue du Général Leclerc – 64039 PAU Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Roman CENCIC.

3. **Le Centre Hospitalier d'Oloron,**
Etablissement Public de Santé
Sis, Avenue Flemming – BP 160 64404 OLORON SAINTE MARIE
Représenté par son Directeur, Madame Valérie FRIOT.

4. **Le Centre Hospitalier d'Orthez,**
Etablissement Public de Santé
Sis Rue du Moulin, BP 118 - 64301 ORTHEZ Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric PIGNY.

5. **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées La Roussane de Monein,**
Etablissement Public Autonome
Sis 2, rue Jean Sarrailh – 64360 MONEIN
Représenté par son Directeur, Monsieur Luis SOLANA.

Ces membres sont les membres fondateurs du groupement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est «**Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées**».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie commune. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.
- de réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge. Il pourra procéder ainsi à la réalisation des investissements et passer les contrats et marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement ;
- d'organiser le transport du linge entre les différents établissements membres et de coordonner, notamment dans le cadre d'une activité de conseil et d'accompagnement, les fonctions de tri et de distribution du linge au sein des établissements des membres.
- De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Dans le cadre ainsi défini, les activités du Groupement pourront être évolutives et différenciées selon les besoins propres de chacun des membres.

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à ne pas réduire le volume de prestations confié au groupement, sauf situation dûment justifiée.

A titre accessoire, le Groupement pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers dans la limite de 20% de son activité conformément à l'article 12 de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et dans le respect du droit de la concurrence.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

Chemin Larribau – 64 000 PAU

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement membre du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté de l'autorité compétente portant approbation de la convention constitutive du Groupement.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 1 000 € réparti comme suit :

Membre	Apport en capital	Pourcentage
Centre hospitalier de Pau	600 €	60 %
Centre Hospitalier d'Oloron	150 €	15 %
Centre Hospitalier des Pyrénées	130 €	13 %
Centre Hospitalier d'Orthez	100 €	10 %
EHPAD La Roussane de Monein	20 €	2 %
Total	1 000 €	100 %

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres répondant aux conditions fixées à l'article L 6133-1 du Code de santé publique. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif ou défendant une cause d'intérêt général et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive européenne « marchés publics ». De surcroît, le groupement entendant se prévaloir des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts, les nouveaux adhérents doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant comporte :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement au jour de son admission au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE PRESTATION

Article 8.1 Retrait volontaire d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait de l'un des deux membres entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de dix-huit mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

A défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le groupement :

- de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- des conséquences de la perte de recettes induite par son retrait. Cette indemnité, correspond aux montants des contributions du retrayant aux charges du groupement sur les 3 années les plus importantes depuis son entrée dans celui-ci.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du présent GCS, le membre retrayant devra indemniser ce membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé précise:

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Article 8.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L 6133-1 du Code de la santé publique.
- Lorsqu'il perd la qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Lorsqu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 20% de son chiffre d'affaires.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent, sauf le cas particulier d'une éventuelle fusion de membres du groupement.

Article 8.3 Cas de fusion de deux ou plusieurs membres du Groupement

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs membres du Groupement viendraient à fusionner au sein d'une nouvelle entité, ou qu'un des membres absorbe un ou plusieurs autres membres, il serait fait application des dispositions de l'article 8.2 en ce qui concerne le retrait de la ou des entités éventuellement dissoutes, et des dispositions de l'article 7 en ce qui concerne l'admission de l'entité éventuellement créée.

Dans tous les cas, que le regroupement s'opère par la fusion d'un ou plusieurs membres dans une entité juridique nouvelle ou par l'absorption d'un ou plusieurs membres par un autre membre, il est convenu que le membre du Groupement nouvellement admis ou ayant absorbé un ou plusieurs autres membres, conserve, dans le cadre de la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement à définir par avenant conformément aux dispositions de l'article 7, la somme des droits sociaux des ex-membres dont il opère le regroupement.

Article 8.4 Modification substantielle de prestation

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 20 % du volume initial de linge traité pour le compte d'un membre, tel que visé en annexe à la présente convention constitutive.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8.

Le membre exclu devra également indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10.1 Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits sociaux est effectuée conformément à la répartition du capital.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

Article 10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Article 10.3 Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs participations aux charges.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – PERSONNEL

Article 11.1 Personnels mis à disposition

Le personnel fonctionnaire et stagiaire du syndicat interhospitalier est repris par le centre hospitalier de PAU conformément aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012. Il en va de même des agents contractuels salariés du syndicat en poste à la date de la transformation en groupement. L'ensemble de ce personnel est mis de droit à la disposition du Groupement.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

L'organisation et du temps de travail ainsi que sa gestion sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 11.2 Personnels recrutés par le groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel, le Groupement peut procéder à des recrutements.

Les personnels propres du Groupement sont des agents contractuels de droit public. Il leur sera fait application des dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou de toute disposition réglementaire appelée à s'y substituer.

Les personnels ainsi recrutés par contrat de droit public n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales et organismes, membres du Groupement.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

Article 12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 12.2 Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 12.3 Budget

L'EPRD approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement, isolant en particulier les charges fixes et variables ;
- les recettes de fonctionnement. Les modalités de fixation et de paiement de ces recettes seront déterminées par le règlement intérieur ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement ;
- le tableau de financement.

L'EPRD est voté en équilibre.

Le premier état des prévisions des recettes et des dépenses ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

Article 12.4 Financement du groupement

Le financement du groupement peut être assuré par :

- les participations des membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière;

- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales.

La participation de chaque membre au fonctionnement du groupement est déterminée en fonction de sa consommation de prestation produite par le groupement sur la base de clés de répartition économique. Ces clés de répartition pourront tenir compte notamment des catégories d'articles (petit et grand plat, tenue de travail, linge fragile) ou de l'étendue de la prestation fournie par le groupement (fourniture du linge, transport, etc.). Des pénalités pourront être prévues par exemple en cas de retour de linge non utilisé dans les services ou de présence d'objets susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnels ou le bon fonctionnement des équipements.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Les participations des membres du groupement définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Article 12.5 Délais de paiement

Les contributions sont appelées par l'administrateur et réglées dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Tout retard de paiement à échéance donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 15 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Ces pénalités calculées sur la totalité de la somme due courent du jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral.

En cas de retards persistants ou réitérés de paiement, le Groupement pourra suspendre sa prestation au profit du membre défaillant dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Article 12.6 Clôture des comptes et affectation des résultats

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six

mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire, est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 12.7 Fiscalité

Le groupement entend opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 206 du code général des impôts, dans l'hypothèse où ses résultats seraient assujettis à cet impôt.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'assemblée, qui est le représentant légal de l'établissement membre, lequel peut déléguer cette fonction à toute personne de son choix.

Chaque membre informe l'Administrateur du Groupement, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à s'exprimer en son nom.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Article 13.2 Fonctionnement

Les représentants des membres participent librement aux débats.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'un ou plusieurs membres représentant au moins un tiers des droits sociaux, sur un ordre du jour déterminé, à la diligence de l'administrateur du Groupement.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'administrateur est remplacé par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité simple.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la loi et dans les conditions de la présente convention et notamment sur les questions suivantes :

1° Toute modification de la convention constitutive ;

2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;

3° En tant que de besoin, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;

4° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;

5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

6° En tant que de besoin, le bilan de l'action du comité restreint ;

7° Le règlement intérieur du groupement ;

8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique;

9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

10° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

11° L'admission de nouveaux membres ;

12° L'exclusion d'un membre ;

13° La nomination et la révocation de l'administrateur ;

14° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du code de la santé publique;

15° En tant que de besoin, la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du code de la santé publique;

16° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

17° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

18° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;

19° En tant que de besoin, la demande d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements lourds ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

20° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;

21° La désignation du commissaire aux comptes ;

22° Le recours à l'emprunt.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée au plus tard dans les 20 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits sociaux des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées au 1°, 11° et 19° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15.1 – Désignation de l'administrateur et du vice-administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu par l'assemblée générale parmi les représentants de ses membres à l'assemblée générale, pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est également désigné un vice-administrateur élu dans les mêmes conditions parmi les représentants des autres membres.

De convention expresse, le premier administrateur du groupement sera le directeur du centre hospitalier de PAU.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

En cas d'interruption du mandat de l'administrateur, le vice-administrateur assure l'intérim jusqu'à la réélection de l'administrateur qui impose la réélection du vice-administrateur. Par contre, si le mandat du vice-administrateur est interrompu pour quelque cause que ce soit, un nouveau vice-administrateur est élu pour le temps de mandat restant à courir.

L'administrateur et le vice-administrateur sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Leur mandat est exercé gratuitement.

Article 15.2 – Compétences de l'Administrateur

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget, il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 15.3 Délégations de l'administrateur

L'Administrateur peut donner délégation, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

- 1° Le nom et la fonction de la personne bénéficiaire de la délégation,
- 2° La désignation des actes délégués,
- 3° Les conditions particulières de la délégation.

Article 15.4 Responsabilité technique

Sous l'autorité de l'administrateur, le responsable technique de la blanchisserie du groupement assure la gestion quotidienne de la structure de production.

Cette mission recouvre notamment l'adéquation des effectifs aux charges de travail sur les différents sites, le suivi de la maintenance, les propositions d'investissement courant.

Par ailleurs, il s'assure de la coordination de la gestion du personnel mis à disposition du groupement avec chaque établissement membre concerné.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du Règlement Intérieur.

Article 16-1 : Commission des achats

Une commission des achats attribuant les marchés relevant des procédures formalisées fixées par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application est instituée au sein du Groupement dans des conditions et selon des modalités déterminées par le Règlement Intérieur.

L'Administrateur du Groupement rend compte à l'Assemblée Générale des marchés attribués.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou suite à la volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci ou, à défaut, par l'Assemblée Générale.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente qui en assure la publicité conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Article 23-1 : Transfert des droits et obligations

La constitution du groupement de coopération sanitaire procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier de Pau sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément au III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Syndicat Interhospitalier statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 23-2 : Période transitoire

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public, il est mis en place une période transitoire pendant laquelle :

- Les règles budgétaires et comptables applicables aux syndicats interhospitaliers demeurent applicables jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation.
- l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire pourra être composée des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier pendant une durée maximum de six mois à compter de la publication de la présente convention ;
- les fonctions d'administrateur du groupement pourront être assurées par le Secrétaire général du groupement jusqu'à l'assemblée générale chargée de désigner le nouvel administrateur.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

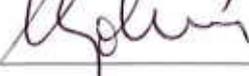
Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à PAU, le 10 juillet 2015

en autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, et un pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Membre	Qualité	Signature
Centre Hospitalier de Pau	Directeur	
Centre Hospitalier des Pyrénées	Directeur	
Centre Hospitalier d'Oloron	DIRECTEUR	
Centre Hospitalier d'Orthez	Directeur	
L'EHPAD La Roussane de Monein	DIRECTEUR	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Centre de prestations comptables mutualisées

Réf : 2015-09 / DREAL-Aqui / CPCM033

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et notamment son article 8 ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

**Présent
pour
l'avenir**

DREAL Aquitaine / PSI / CPCM
Rue Jules Ferry – Cité administrative – Boîte 55
33090 BORDEAUX Cedex

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

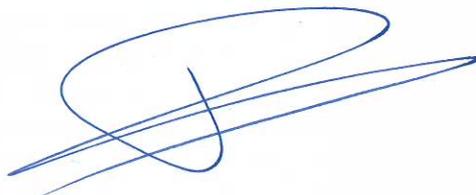
Article 4 – La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juin 2015 est abrogée.

Article 5 – Le responsable du CPCM est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

17 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation :
**Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
par intérim,**



Dominique DEVIERS

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la DREAL Aquitaine

PROG	AGENTS	FONCTION	ACTES
TOUS LES PROG RAMM ES	Hugues COLLIN	Responsable du CPCM	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Laurence ORIGAL LESOT Francis BARGUE Ghislaine JOSLIN Corinne MONTAGNAC	Responsable MQC Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Certification de service fait
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE Marie-José ALONZO Florence BUREAU Valérie ESTEVES Nathalie FROT Nadine VERDEAU	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait (*) Certification de service fait (*)
	Dominique FLEAU Christiane GLATRE Audrey BERGALONNE Marie Thérèse BIGUZZI Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Catherine LOVATY	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC Sylvie CHAMPLAIN Jean COURTIN Stéphanie BORDERON Martine BORGEAIS Béatrice LAVERGNE Denise ZELINE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Emmanuelle ANTON Franck LABONNE Isabelle AUBIN Jocelyne BOURGEAIS Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Isabelle PORCHERON Françoise BRUNA Hélène MAURESMO	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait

Nota :

Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, hormis pour le service délégant DREAL Aquitaine.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 18 SEP. 2015
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins des Landes de la récolte 2015

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 3 septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2015 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

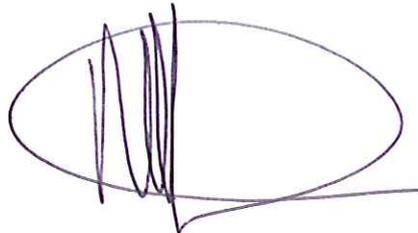
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 SEP. 2015

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
LANDES (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1 %		

Liste des indications géographiques pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement
Liste des communes du département des Landes
IGP Landes : Aire-sur-Adour (partie rive droite de l'Adour), Arthez d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdalat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Fréche, Gabarret, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Lacquy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, Villeneuve-de-Marsan (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau)